

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément au décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée à conclure deux ententes modificatrices à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément aux décrets numéros 929-2020 du 9 septembre 2020 et 970-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc.

et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75683

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation d'aliéner à Gestion 1608 inc. la Maison Jean-Baptiste-Chevalier

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu des articles 3.1 et 4 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier;

ATTENDU QUE, conformément à la promesse bilatérale de vente et d'achat conclue le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation souhaite aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, nul ne peut sans avoir donné à la ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation a transmis cet avis à la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a autorisé, conformément à l'article 53 de cette loi, la vente de ce bien patrimonial classé faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75685

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant

compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

— un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

— trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Gaston Bellemare a été nommé de nouveau membre et désigné membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Joëlle Thivierge a été nommée de nouveau membre et désignée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;